



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 22 JUIL. 2015

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et UT DREAL : Lionel ROUQUET
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DE TRAVAUX D'OFFICE n° 2015 204 - 0009

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Déchets dangereux et non-dangereux épandus sur le site de EG MOULDING à Sauzet

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (livre V, titre I) ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2013 à l'encontre de la SARL EG MOULDING représentée par Me Nicolas GRANDJEAN ;

VU l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 19 août 2014 à l'encontre de la SARL EG MOULDING représentée par Me Nicolas GRANDJEAN ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement à la DREAL en date du 1^{er} juillet 2014 constatant que l'arrêté de mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

VU la Circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une Installation Classée - Chaîne de responsabilités – Défaillance des responsables ;

VU la lettre de Madame la Directrice de la direction régionale de la DREAL Rhône-Alpes en date du 1^{er} juin 2015 autorisant Monsieur le préfet de la Drôme à charger l'ADEME de réaliser d'office les travaux d'élimination des déchets et de nettoyage du sol souillé par des produits potentiellement toxiques ;

VU l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2015169-0003 du 15 juin 2015 relatif à l'évacuation des déchets présents sur le site de la société EG MOULDING à Sauzet ;

CONSIDERANT les risques générés par le site EG MOULDING ;

CONSIDERANT la nécessité de remédier dans les meilleurs délais aux conséquences de la présence d'un mélange de déchets dangereux et non-dangereux et de fluides potentiellement polluants et dangereux pour la santé humaine épandus sur le sol ;

CONSIDERANT que la SARL EG MOULDING, représentée par Me GRANDJEAN a été préalablement informée de la mise en oeuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de

présenter leurs observations ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est produite dans la rédaction de l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2015169-0003 du 15 juin 2015 relatif à l'évacuation des déchets présents sur le site de la société EG MOULDING à Sauzet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2015169-0003 du 15 juin 2015 relatif à l'évacuation des déchets présents sur le site de la société EG MOULDING à Sauzet est rapporté.

Article 2 :

Il sera procédé à l'exécution des évacuations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- Evacuation et élimination des déchets présents sur le site (cubitainers, fûts, bidons, déchets en vrac...)
- Mise en sécurité de la cuve de 8 m3 environ présente dans le bâtiment ;
- Nettoyage de la rétention en béton présente dans le bâtiment et contenant des résidus d'huile, des pots et bidons souillés ;
- Pompage et nettoyage des 2 fosses présentes dans le bâtiment remplies d'eau de pluie souillée ;
- Nettoyage des sols souillés du bâtiment.

Article 3 :

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

A compter de la notification de cet arrêté, la SARL EG MOULDING ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées à cet effet.

Article 6 :

Dans la limite des fonds consignés, M. le DDFiP remettra à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

Article 7 :

Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Sauzet. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la Direction départementale de la Protection des Populations. Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Article 8 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et la maîtrise de l'énergie région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Sauzet
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- le Directeur départemental des Territoires
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le Chef de Service interministériel de défense et de protection civile
- le Chef de brigade de la gendarmerie de Marsanne
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement
- le Directeur départemental des Finances Publiques
- Me Grandjean Nicolas.

Fait à Valence, le 22 JUIL. 2015

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

